MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS - (CCP)

(MAPA N° Aca-Reims – 2017-07-cablage DSDEN 10 et 52 du 06 juillet 2017)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage
Ministère de l'Education Nationale – Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)
Madame la rectrice de l'académie de Reims, chancelière des universités

Objet du marché
Câblage courant faible - courant fort sur les sites des Directions des services départementaux de l'Education Nationale de l'Aube à Troyes (lot 1) et de la Haute Marne à Chaumont (lot 2)

Remise des offres
Date et heure limites de réception : 14 septembre 2017 à 12h00 (heure de Paris)

Le présent CCAP comporte __002__ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

Contenu

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES **5**
1-1. Objet du marché 5
1-2. Décomposition en lots et en tranches 5
1-3. Intervenants et forme des notifications 6
1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché 6
1-3.2. Maîtrise d'œuvre 6
1-3.3. Représentation du pouvoir adjudicateur 6
1-3.4. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques 7
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité 7
1-5. Contrôle des coûts de revient 7
1-6. Dispositions générales 7
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 7
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 8
1-6.3. Responsabilités et Assurances 8
1-6.3.1 Responsabilités 8
1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun 9
1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale : 9
1-6.3.4 Dispositions communes 9
1-6.4. Réalisation de prestations similaires 9
1-6.5. Clauses sociales et environnementales 9
1-6.6. Autres dispositions générales 9
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE **10**
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES **10**
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 10
3-1.1. délais limites de notification 10
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 10
3-2.1. prix du marché 10
3-2.2. modalités de règlement des ouvrages. 10

3-2.3. modalités de règlement des ouvrages. 10

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix 11

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes : 11

3-2.6. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires 11

3-2.7. Approvisionnements 11

3-3. Variation dans les prix 11

3-3.1. Révision des prix 11

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché 11

3-3.3. Choix de l'index de référence 12

3-3.4. Modalités de révision des prix 12

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 12

3-4. Modalités particulières de paiement 12

3-5. Augmentation du montant des travaux 13

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 13

4-1. Délai de réalisation 13

4-2. Prolongation des délais d'exécution 13

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 13

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution 13

4-3.2. Primes d'avance 13

4-4. Autres pénalités 14

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14

4-4.2. Documents fournis après exécution 14

4-4.3. Période de préparation 14

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 14

5-1. Retenue de garantie 14

5-2. Avances 14

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 15

6-1. Provenance des matériaux et produits. 15

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 15

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES 16

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux 16

7-2. Réalisation des travaux à proximité de réseaux 16

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 16

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 16

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages 17

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément 17

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 17

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise 17

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent 17

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers..... 17

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique..... 17

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux 17

8-4.6. Démolition de constructions..... 18

8-4.7. Dégradations causées aux voies publiques..... 18

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 18

8-6. Registre de chantier 18

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 18

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux..... 18

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves..... 18

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux..... 18

9-2. Réception..... 18

9-2.1. Réception des ouvrages..... 18

9-2.2. Réceptions partielles..... 18

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 18

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages..... 18

9-5. Documents fournis après exécution 18

9-6. Délai de garantie..... 19

ARTICLE 10. RESILIATION 19

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 20

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Il est rappelé que le terme de "marché public" désigne un marché ou un accord-cadre conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

L'installation de câblage électrique et informatique sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de l'Aube (10) d'une part et sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Haute Marne (52) d'autre part.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Aube

  30 rue Mitantier - 10000 Troyes
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Haute Marne

  21 boulevard Gambetta - 52000 Chaumont

Les prestations pourront faire l'objet de marchés à tranches optionnelles conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

1-2. Décomposition en lots et en tranches

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 2 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Câblage courant faible courant fort site de la DSDEN de l'Aube (10)
Lot 2	Cablage courant faible courant fort site de la DSDEN de la Haute Marne (52)

Chaque lot du marché comporte une tranche ferme et au maximum 2 tranches optionnelles désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme (lot 1)	Travaux de câblage DSDEN 10 - rez de chaussée pour le lot 1
Tranche optionnelle 1 (lot 1)	Travaux de câblage DSDEN 10 – 1er étage pour le lot 1
Tranche optionnelle 2 (lot 1)	Travaux de câblage DSDEN 10 - 2ème et 3ème étages pour le lot 1
Tranche ferme (lot 2)	Travaux de câblage DSDEN 52 - rez de chaussée et 1er étage pour le lot 2
Tranche optionnelle 1 (lot 2)	Travaux de câblage DSDEN 52 - 2ème et 3ème étages pour le lot 2

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.
Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), l'assistance au maitre de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR), l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) est assurée par Le Chef de la plateforme académique des achats ou une personne désignée par lui pour le représenter sur chaque site d'exécution des travaux.

1-3.3. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de la plateforme académique des achats ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes:

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article 14.1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 12.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 13.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 13.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 13.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.4. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant "accusé de réception" dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution :
Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître de l'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.
Le titulaire ne peut être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après avoir fournis la liste des personnels qui seront désignés par lui pour l'exécution de ce chantier. Il fournira une copie des cartes d'identité de ceux-ci auprès du maitre d'œuvre et l'informera en cas de modification des équipes.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 46.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles *D.*8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....
>
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 7 500 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Sans objet.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Les prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux sont comprises dans le prix global et forfaitaire du marché du marché.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- Le présent CCP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi ;
- La décomposition du prix global forfaitaire ;

B - Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. délais limites de notification

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	24 mois
Optionnelle 2	36 mois

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

3-2.2. modalités de règlement des ouvrages.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, et par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

Un petit local permettant de stocker quelques matériels et pouvant servir de vestiaire sera mis à disposition. Les personnels de l'entreprise auront accès à un bloc sanitaire et à la salle de pause utilisée par les personnels pour prendre leur repas le midi. L'entreprise devra maintenir propres les espaces mis à disposition.

3-2.3. modalités de règlement des ouvrages.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire

ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG.
- Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 13.4.2 du CCAG, par dérogation au 13.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.
- Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.
- Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

3-2.7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est : BT47 : Electricité

Il est publié au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_n / I_o)$$

avec : I_o = valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix

I_n = valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application du premier alinéa de l'article 117 du décret du 25 mars 2016, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283, 2 nonies du code général des impôts, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au

maître d'œuvre ;

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA. En conséquence ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

La réalisation de la première tranche de chaque lot démarrera au moment de la notification prévue vers le 9 octobre et devra être achevée au plus tard le 30 novembre 2017 afin de pouvoir procéder à la liquidation comptable sur l'année budgétaire en cours.

La réalisation des tranches suivantes sera sujette à la disponibilité des crédits et fera l'objet d'un affermissement suffisamment anticipé.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 20.1.1 et 20.1.2 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Lot	Pénalités
N° 1	100 €
N° 2	100 €

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à :

Lot	Pénalités
N°1	100 €
N°2	100 €

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Tranche	Lot	
Ferme	N° 1	5 %
	N° 2	5 %
Optionnelle 1	N° 1	5 %
	N° 2	5 %
Optionnelle 2	N° 1	5 %

du montant initial TTC de la tranche du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution de la tranche du lot.

En application de l'article 111 I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche du lot atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément à l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

Les responsables informatiques des différents sites de chantier.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
  - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maitre d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maitre d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOGED ;
  - Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
  - Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

  Il est accompagné :
  - du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
  - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
  - du SOGED ;

  Par ailleurs, le titulaire devra avoir réalisé et interprété les essais prévus par les normes en vigueur relatifs à/au(x) :

  - Normes NF 98.010 et 98.020 ;
  - Normes ISO/IEC 11801 ed.2 ;
  - Normes EN 50081, 50082, 50167 à 169, 50174-1, 50174-2, 55022, 55024;
  - Spécifications techniques particulières établies par le C.N.E.T ;
  - Publication UTE et/ou normes NF C 15.100, 15.900, 61.740, 32.010 et suivantes.

  - Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
  - repérage des chemins de câbles existants qu'il devra réutiliser dans la mesure du possible afin d'éviter de percer des dalles en raison de la présence d'amiante dans le bâtiment.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique au format .pdf dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, ou pdf, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :
L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :
Un emplacement à définir avec le titulaire est mis gratuitement à sa disposition, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Néanmoins, les matériels, fluides et énergie, restent à la charge du titulaire pour l'exécution des travaux.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et hygiène des chantiers

L'intervenant qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La DSDEN est un établissement recevant du public qui restera en service pendant les travaux. L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour maintenir l'accès au bâtiment en sécurité, pour le public et les agents.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le SOGED.

8-4.7. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCP sont seules applicables.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Par dérogation à l'article 42-2 du CCAG, le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sans réception partielle dans des conditions fixées par ordre de service.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des équipements et les conditions de garantie de leur fabricant, les constats d'évacuation des déchets.
Conformément à l'article 40 du CCAG, les autres éléments du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du DIUO seront remis aux mêmes destinataires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de réception de travaux.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, ou PDF les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers

d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément à l'article 51 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45 et 46 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément à l'article 48 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 dans les cas suivants :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;
- Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
- Les personnes qui de par leur participation à la préparation de la consultation ont accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence sans pouvoir y apporter remède ;
- Les personnes susceptibles d'avoir conclu une entente ;
- Les personnes dont la candidature crée un conflit d'intérêt sans possibilité d'y remédier autrement.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article 49 II de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

~TSL		
CCP 1-6.3.4	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCP 3-1.1	déroge à l'article	19.3 du CCAG
CCP 3-2.2	déroge à l'article	10.1.1 du CCAG
CCP 3-2.3	déroge à l'article	15.4.3 du CCAG
CCP 3-2.5	déroge à l'article	13.4.4 du CCAG
CCP 3-3.4	déroge à l'article	10.4.4 du CCAG
CCP 3-5	déroge à l'article	15.4.3 du CCAG
CCP 4	déroge à l'article	20.4 du CCAG
CCP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCP 8-4.1	déroge aux articles	10.1.1 et 31.1.2 du CCAG
CCP 8-6	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCP 9-1	déroge aux articles	24.7 et 38 du CCAG
CCP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCP 9-3	déroge à l'article	42.2 du CCAG
CCP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG
CCP 10	déroge à l'article	46.3.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

- Normes NF 98.010 et 98.020 ;
- Normes ISO/IEC 11801 ed.2 ;
- Normes EN 50081, 50082, 50167 à 169, 50174-1, 50174-2, 55022, 55024;
- Spécifications techniques particulières établies par le C.N.E.T ;
- Publication UTE et/ou normes NF C 15.100, 15.900, 61.740, 32.010 et suivantes.